

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration****du 13 DECEMBRE 2023****n° 93****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS (11) :**

Mme Braud, Mme Phlipponneau, M. Baudry, M. Raynaud, M. Melquiond,
Mme Roussenque, Mme Bazin, M. Penin, Mme Van Maercken,
Mme Lalaque, Mme Leclerc.

POUVOIRS (5) :

M. Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud,
Mme Manson, mandante, a pour mandataire Mme Leclerc,
M. Bardet, mandant, a pour mandataire M. Melquiond,
Mme Duffourc-Bazin, mandante, a pour mandataire Mme Van Maercken,
M Scaon, mandant, a pour mandataire M. Baudry.

EXCUSEE (1) : Mme Princet.**RAPPORTEUR : Madame Elisabeth PHLIPPONNEAU****Secteur : Petite Enfance****OBJET : Convention 2024 avec la commune de Thuré d'accueil prioritaire dans les établissements d'accueil de jeunes enfants gérés par le CCAS**

Actuellement la commune de Thuré, bénéficie d'une convention stipulant la réservation d'un volume d'heures annuel moyennant le paiement d'une participation horaire et par enfant au CCAS, à hauteur de 1,85 €.

La commune de Thuré, souhaite maintenir le partenariat avec le CCAS afin que ses administrés continuent de bénéficier prioritairement d'un accueil en Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants collectif. En effet, avec la signature de cette convention, la commission d'admission en crèche étudie les dossiers des familles de Thuré avec la même priorisation que ceux des habitants de Châtelleraut.

Cette convention est conclue pour une période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 pour un volume de 10 082 heures pour 2022 et 9 810 heures pour 2023.

La participation horaire facturée à la commune de Thuré est fixée à un euro et quatre-vingt centimes (1,80 €) pour l'année 2022 et à un euro et quatre-vingt cinq centimes (1,85 €) pour l'année 2023.

* * * * *

VU le code des collectivités territoriales,**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles L214-1 à L214-7, et article L133-6,**VU** le code de la santé publique, articles R2324-16 à 2324-48,**VU** le décret 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifiant le code de la santé publique,**VU** le décret 2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales,**VU** le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifiant le code de la santé publique,**VU** la lettre circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 2019-005 du 5 juin 2019,**VU** la délibération du 1er Mars 2022 du conseil municipal de Thuré, relative à la convention d'accueil prioritaire des enfants de Thuré dans les multi-accueils de Châtelleraut,

* * * * *

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 13 DECEMBRE 2023

n° 93

page 2/2

CONSIDERANT la fin de la convention liant la commune de Thuré au CCAS jusqu'au 31/12/2023 et la volonté des deux parties d'en conclure une nouvelle pour l'année 2024.

CONSIDERANT la gestion par le CCAS des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-jointe.

Fait à Châtelleraut, le 13 décembre 2023
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**

Françoise BRAUD